



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/463/Add.3, par. 29)]

77/227. Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 76/180 du 16 décembre 2021, 75/287 du 18 juin 2021, 75/238 du 31 décembre 2020, 74/246 du 27 décembre 2019, 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 50/3 du 7 juillet 2022³, 49/23 du 1^{er} avril 2022⁴, 47/1 du 12 juillet 2021⁵, 46/21 du 24 mars 2021⁶, S-29/1 du 12 février 2021⁷, 43/26 du 22 juin 2020⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VIII, sect. A.

⁴ Ibid., chap. VI, sect. A.

⁵ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. VII, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

⁷ Ibid., chap. IV.

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.



42/3 du 26 septembre 2019⁹, 39/2 du 27 septembre 2018¹⁰, 37/32 du 23 mars 2018¹¹ et S-27/1 du 5 décembre 2017¹², les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017¹³ et du 10 mars 2021¹⁴ et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar en date du 9 mai 2018¹⁵, du 4 février 2021¹⁶ et des 1^{er} et 30 avril 2021, ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et sa prorogation ultérieure,

Constatant avec préoccupation que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Condamnant avec la plus grande fermeté les détentions et les arrestations arbitraires et les condamnations, les peines et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment celles visant les militants de l'opposition, ainsi que les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les actes de torture commis contre la population civile, notamment contre des médecins, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes et bien d'autres, ce qui accentue la polarisation, exacerbe la violence et aggrave la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupée par le recours aveugle à la violence et par l'escalade actuelle du conflit, qui compromettent gravement l'exercice des droits humains par les civils au Myanmar, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par un accès ininterrompu aux armes,

Souhaitant qu'il est urgent que l'armée du Myanmar mette fin sans plus tarder à tous les actes de violence et libère immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et à sa volonté et ses intérêts démocratiques, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques, s'abstenir de tout recours à la violence et à la détention arbitraire et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

Saluant l'action menée par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'encourageant dans les efforts qu'elle déploie pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les populations touchées, en

⁹ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁰ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

¹² Ibid., chap. III.

¹³ S/PRST/2017/22 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72)*.

¹⁴ S/PRST/2021/5.

¹⁵ SC/13331.

¹⁶ SC/14430.

particulier les femmes et les jeunes, et pour engager un dialogue inclusif avec elles, et exhortant l'armée du Myanmar à coopérer pleinement avec l'Envoyée spéciale,

Saluant également l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant des rapports qu'il a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part de l'armée du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant celle-ci à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits dont les Rohingyas et d'autres minorités au Myanmar sont victimes¹⁷, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

Rappelant le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport¹⁸ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations les plus graves des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Déplorant vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique continuent d'être utilisées pour étouffer la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier mais non exclusivement dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

¹⁷ A/HRC/49/72.

¹⁸ A/HRC/42/50.

Accueillant avec satisfaction les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le quatrième rapport qui lui a été présenté le 12 juillet 2022¹⁹, et encourageant le Mécanisme à poursuivre l'expansion de sa communication externe, par laquelle il explique son mandat et son fonctionnement aux victimes et à d'autres parties concernées,

Se félicitant que le Gouvernement bangladais ait coopéré avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et soulignant, à cet égard, l'appel lancé par le Mécanisme aux autres États Membres pour qu'ils coopèrent pleinement et de manière constructive, de sorte que le Mécanisme puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'emploient à améliorer la situation relative aux droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Consciente de l'importance du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de faciliter l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

Saluant la déclaration faite par le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la réunion des dirigeants de l'Association qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta²⁰, dans laquelle le Président a encouragé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, constatant que ces conditions ne sont pas remplies, et insistant sur l'importance que revêtent les efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine et le consensus en cinq points de l'Association, notamment le fait que celui-ci soit appliqué intégralement dans les meilleurs délais,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour le Myanmar,

Soulignant à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et tous les autres envoyés concernés,

¹⁹ A/HRC/51/4.

²⁰ A/75/868, annexe.

Considérant le rôle que la société civile joue pour ce qui est de signaler les violations et les atteintes les plus graves aux droits humains et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, le cas échéant,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²¹,

Se félicitant des processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar, et se félicitant de la coopération dont le Bangladesh a fait preuve à l'égard du Bureau du Procureur,

Se félicitant de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²², et jugeant la requête de la Gambie recevable,

Rappelant l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la Cour a estimé que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical et humanitaire, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par l'usage excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans la plupart des États et des régions, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, ou subissent des atteintes à leur intégrité physique, par l'enrôlement et l'utilisation

²¹ A/77/255.

²² Résolution 260 A (III), annexe.

d'enfants, par les attaques perpétrées contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte et des rassemblements de civils, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui servent normalement d'hôpitaux ou d'écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'État rakhine,

Soulignant qu'il faut promouvoir d'urgence le déminage, l'élimination des restes explosifs de guerre et les programmes de sensibilisation des civils au danger des mines et considérer comme prioritaires l'assistance aux victimes et la destruction des stocks, notamment avant tout retour de personnes déplacées dans des zones contaminées,

Alarmée par le fait que des enfants continuent d'être soumis aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant avec une vive préoccupation que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

Exprimant sa profonde inquiétude face à l'escalade des affrontements dans l'État rakhine, notamment les activités militaires croissantes des forces de sécurité du Myanmar près de la frontière qui sépare le Bangladesh du Myanmar, y compris les échanges de tirs répétés à la frontière et les violations de l'espace aérien du Bangladesh qui font des victimes et sèment la panique parmi les civils des deux côtés de la frontière,

Préoccupée par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles et fondées sur le genre, surtout dans le contexte du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violences perpétrées par l'armée et les forces de sécurité, qui touchent de manière disproportionnée les civils, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, des écoles, des sites religieux et des habitations ayant été pris pour cible,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par l'escalade de la violence et par les déplacements forcés de civils qui se poursuivent, ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des musulmans rohingya et d'autres minorités, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, au Myanmar,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

Alarmée par les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre des membres du personnel médical et humanitaire et par l'absence d'accès humanitaire sûr et sans entrave, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter à cet égard le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de permettre aux acteurs humanitaires d'apporter une aide humanitaire de manière indépendante, neutre et impartiale,

Notant avec une vive préoccupation que l'accès aux prisons n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès aux soins dont ils ont besoin,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des Rohingya dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par l'armée du Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Soulignant qu'il faut engager une désescalade et mettre en place un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du Myanmar et que la meilleure façon d'y parvenir est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

Soulignant également qu'il convient de reprendre les travaux de consolidation de la paix vu l'importance qu'ils revêtent pour l'édification d'un État-nation inclusif,

Soulignant en outre qu'il importe de soutenir la participation des femmes, y compris à des fonctions de responsabilité, à l'édification d'un État-nation inclusif, notamment en donnant plus de poids au rôle qu'elles pourraient jouer au Myanmar en tant que relais de la paix, par la promotion de la cohésion sociale dans les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant ainsi du développement du cadre pour les femmes et la paix et la sécurité au Myanmar, avec le concours de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et de la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les membres de la minorité rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Réaffirmant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Se disant préoccupée par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,

Alarmée par l'afflux au Bangladesh, depuis une quarantaine d'années, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont plus de 940 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Rappelant qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et qu'un groupe de travail conjoint composé de 30 membres a été constitué le 19 décembre 2017 pour faciliter le rapatriement des Rohingya déplacés au Myanmar, et regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant toujours pas favorables,

Soulignant qu'il faut que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit appliqué et que son application fasse l'objet d'un suivi, et demandant aux parties concernées du Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant le fait de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

Insistant sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts menés pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à

l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Prenant acte des déclarations formulées par le Gouvernement d'union nationale dans le document de position politique sur les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021,

Rappelant l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et soulignant qu'il faut appliquer les recommandations pertinentes pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux,

Se déclarant préoccupée par le fait que les événements survenus depuis le 1^{er} février 2021 rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les autres personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant au Myanmar, notamment dans l'État rakhine, et réaffirmant qu'il faut que cesse immédiatement l'emploi de la force qui entraînerait, pour les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, de nouveaux déplacements dans le pays ou dans les pays voisins,

Insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les élections générales organisées de manière démocratique, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar²³, et prenant note des inquiétudes exprimées par le Groupe sur les violations graves commises à l'égard des enfants et de la préoccupation exprimée par le Secrétaire général au sujet des enfants et du conflit armé au Myanmar dans son rapport,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés agissant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingya réinstallés à Bhashan Char, et consciente des investissements importants que le Gouvernement bangladais effectue en faveur de son projet de Bhashan Char, notamment des structures d'accueil et des infrastructures, tout en notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

²³ S/2022/493.

Sachant que de nombreux États membres de l'Organisation de la coopération islamique continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise,

Se félicitant des déclarations faites le 1^{er} février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et des moyens de subsistance de celle-ci,

Exprimant sa profonde inquiétude quant au fait qu'il n'y a pas de véritables progrès dans la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notant que l'Association a considéré que l'exécution de militants de l'opposition était hautement répréhensible et témoignait d'une absence flagrante de volonté de soutenir les efforts de la présidence de l'Association, et demandant de nouveau que des actions concrètes soient prises pour mettre en œuvre effectivement et intégralement le consensus en cinq points,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il faut garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris pour les personnes les plus vulnérables, celles touchées ou déplacées par les conflits armés dans le pays et les membres des minorités, notamment rohingya,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingya et d'autres minorités, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, les attaques visant des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, le pillage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé, notamment celui de plus de 1,5 million de Rohingya et de membres d'autres minorités au Bangladesh et dans toute la région, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils au Myanmar, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et sa prorogation ultérieure, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations les plus graves des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux

et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de respecter les aspirations démocratiques de la population du Myanmar, de mettre fin à la violence, de respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, et de mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1^{er} février 2021 ;

4. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar ainsi qu'aux autres groupes armés de mettre fin à toutes les hostilités et violences, et appelle de ses vœux la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers ;

5. *Souligne* qu'il importe de convenir d'un cessez-le-feu durable, y compris dans l'État rakhine, de le faire respecter et de faire cesser la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer davantage avec l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, afin de mieux protéger les enfants, notamment par la signature d'engagements concrets assortis de délais ;

7. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingyas présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

8. *Note* que la Cour internationale de Justice a rejeté, le 22 juillet 2022, les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar contestant la compétence de la Cour en l'affaire introduite par la Gambie concernant l'application de la Convention sur le génocide, et qu'elle a jugé les requêtes de la Gambie recevables ;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingyas aux soins de santé, et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de

violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation relative aux droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

11. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat et rendre compte de ses activités aux États Membres, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris aux témoins le cas échéant, et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

12. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et prie tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves de suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

13. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et de les associer à la promotion de la justice et du principe de responsabilité, selon les circonstances ;

14. *Engage de nouveau* le Myanmar ou l'armée du Myanmar, s'il y a lieu, à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

b) Assurer, par des mesures concrètes, le retour et la réintégration volontaires, et durables, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya au Myanmar ;

c) Engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

d) Créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris des réfugiés musulmans rohingya, regrettant qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

e) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

f) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes et tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

g) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

h) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

i) Protéger toutes les personnes et communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités ;

j) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

k) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la

communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁴ ;

l) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

m) Veiller à ce que les Rohingya, les membres d'autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

n) Faire cesser et prévenir l'enrôlement illicite et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées et les forces de sécurité, notamment en mettant en œuvre, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, toutes les activités prévues dans le Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, atteintes à l'intégrité physique et viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

o) Coopérer avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, notamment en facilitant des visites au Myanmar sans qu'elles soient assorties de conditions et en favorisant des concertations significatives avec toutes les parties prenantes, y compris les musulmans rohingya et les personnes détenues arbitrairement ;

p) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

q) Autoriser la reprise des visites des familles, accorder un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux organismes internationaux compétents et offrir des services médicaux aux détenus et dans les lieux de détention ;

r) Revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

s) Mettre un terme immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et mettre fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

t) Appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

²⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

u) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

v) Faciliter la tenue d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le recours à la famine comme arme de guerre, dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

15. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

16. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et salue l'engagement pris par le Gouvernement bangladais et d'autres États Membres de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

17. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

18. *Estime* que la crise multiforme persistante qui s'est déclenchée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021, notamment les déplacements transfrontières et les retards prolongés enregistrés s'agissant du rapatriement des Rohingya, nuit gravement à la paix et à la stabilité de la région, en particulier en ce qui concerne les pays voisins du Myanmar, et souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes en vue de trouver une solution durable à la crise qui réponde à la volonté du peuple du Myanmar ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar ;

20. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁵ ;

21. *Souligne* qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour assurer la protection des personnes rapatriées et leur accorder la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

22. *Appelle* à la mise en œuvre systématique et effective du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

23. *Souligne* qu'il faut étendre d'urgence les projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

24. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, a) à aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité, et b) à aider à fournir une assistance humanitaire, au Myanmar, à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

25. *Se félicite* de la suite donnée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est aux recommandations issue de l'évaluation préliminaire des besoins pour ce qui est d'apporter une véritable aide humanitaire, de faciliter le processus de rapatriement et de promouvoir le développement durable dans l'État rakhine, et est consciente qu'il faut resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes des Nations Unies concernés et les partenaires internationaux, et qu'il faut trouver une solution aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire ;

26. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2022 face à la crise humanitaire des Rohingya pour faire en sorte qu'il y ait des moyens suffisants pour faire face à la crise humanitaire ;

27. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

28. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

²⁶ A/HRC/17/31, annexe.

b) de proroger le mandat de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, le rapport que l'Envoyée spéciale aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à l'Envoyée spéciale pour le Myanmar afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour l'Envoyée spéciale ;

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux engagés par le Mécanisme d'enquête indépendant, notamment en facilitant un dialogue entre elle-même et le Mécanisme à sa soixante-dix-huitième session ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport issu de l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux ;

i) d'appuyer l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement et de consacrer un chapitre de son rapport annuel à l'application du mémorandum d'accord ;

29. *Prie* l'Envoyée spéciale de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-huitième session ;

30. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

*54^e séance plénière
15 décembre 2022*